

ARRETE PREFECTORAL de MESURES D'URGENCE n° D3i-2026-615

**portant adaptation des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée
par la société ONYX EST sur la commune de Beine-Nauroy aux fins de traitement de sous-produits
animaux suite des surmortalités en élevages liées à une vague de chaleur**

**SOCIÉTÉ ONYX EST
Lieu-dit Le Grand Montfort
51490 Beine-Nauroy**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-A-90-IC du 31 août 2009 autorisant la société ONYX EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires venant modifier l'arrêté préfectoral d'exploiter n°2009-A-90-IC du 31 août 2009 ;

Vu la demande initiale d'admission exceptionnelle de sous-produit d'animaux de la société ONYX EST, et les compléments apportés à l'Inspection des installations classées en date du 26 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°D3i-2026-546 du 26 juin 2026 encadrant l'enfouissement exceptionnel de ces déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux Onyx de Beine-Nauroy ;

Vu les demandes complémentaires en dates du 03 et 16 juillet 2026 sollicitant de nouvelles augmentations exceptionnelles du tonnage de déchets de sous-produits d'animaux portant le tonnage global à 3200 t ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 21 juillet 2026.

Considérant le contexte de vague de chaleur successive constaté depuis la fin du mois de juin 2026,

Considérant que dans le contexte sanitaire tendu où les besoins en équarrissage demeurant cruciaux ;

Considérant qu'en date du 25 juin 2026, l'usine ATEMAX située à Vénérolles (02) fait face à une situation de tension pour l'équarrissage des volailles et autres animaux en provenance de plusieurs élevages (suite étouffement), en particulier en région Hauts de France, avec cadavres non collectés en cours de décomposition ;

Considérant qu'il a ainsi été convenu l'envoi de 200 tonnes minimales de matières au sein de l'installation de stockage de la société ONYX EST, lieu-dit le Grand Confort, 51490 BEINE-NAUROY ;

Considérant que dans ses courriers des 26 juin et 2 juillet 2026, ONYX EST définit les mesures pour l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des nouveaux risques ou inconvénients ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles rencontrées, le besoin d'enfouissement supplémentaire a été augmenté à 1000 t dès le 02 juillet 2026, portant l'autorisation à 1200 t ;

Considérant qu'en date du 16 juillet 2026, bien qu'à jour dans la collecte des déchets, l'usine ATEMAX souligne la dégradation rapide des déchets et son besoin d'un exutoire pour le traitement de ces matières ;

Considérant que dans son dernier courrier du 16 juillet 2026, ONYX EST sollicite un tonnage supplémentaire de 2000 t pour répondre sur la durée estivale au besoin présent et futur d'enfouissement ;

Considérant que les mesures proposées par la société ONYX EST permettent l'acceptation de ces déchets dans des conditions non susceptibles de générer des nouveaux risques ou inconvénients ;

Considérant l'urgence pour des raisons sanitaires d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans ce contexte de dépassement des capacités nominales de l'équarrissage ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de réglementer le site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société ONYX EST est autorisée à admettre dans son installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de BEINE NAUROY, des cadavres d'animaux des usines d'équarrissage de la société ATEMAX AKIOLIS et des plateformes de collecte associées conformément aux prescriptions définies aux articles suivants.

La quantité maximale autorisée est de 3 200 tonnes couvrant la période du 26 juin 2026 au 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Admission des déchets

Les déchets acceptés proviennent directement des sites exploités par la société ATEMAX AKIOLIS, ou de sites de transit où sont stockés des déchets de la société ATEMAX AKIOLIS, ou de la filière de collecte des déchets d'équarrissage dont la destination habituelle est la société ATEMAX AKIOLIS.

Les déchets admis sont visés par le code déchet 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche » du chapitre « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments »).

Un protocole est établi avec la société ATEMAX pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières et à leur stockage.

Ces modalités d'acceptation de matières respectent notamment les conditions suivantes :

- L'apport est réalisé en benne types céréalières ;
- L'apport est de 100 t/jour maximum ;
- L'apport est planifié 48 h à l'avance, sur rendez-vous ;
- Les apports sont réalisés en fin de journée avant la fermeture ;
- Aucun apport n'est réalisé le week-end.

Article 3 : Prescription d'exploitation

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant ONYX EST. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les cadavres sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire.

Les cadavres sont recouverts immédiatement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

ATEMAX AKIOLIS devra réaliser les apports sur un pas de temps aussi réduit que possible afin de limiter les impacts.

Les aires de réception et d'entreposage, de tri et de regroupement doivent permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère.

Article 4 : Information de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées est avisée par mail du démarrage de l'opération, des éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que la fin des opérations.

Adresse mail : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Dans le mois qui suit la fin des opérations, l'exploitant informe par courrier l'inspection des installations classées du résumé des opérations.

Article 5 : Abrogation

Les dispositions du présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du n°D3i-2026-546 du 26 juin 2026.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 3: Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ONYX EST, lieu-dit Le Grand Montfort à Beine-Nauroy (51490).

Monsieur le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2026

Le Secrétaire général



Thibaut FÉLIX

Voies et délais de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

